Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 029-212900138-20260915-DELIB2026_061-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT CHATEAULIN

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOTMEUR

NOMBRE DE MEMBRES
Présents au Conseil Municipal : 9
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 10

DATE DE LA CONVOCATION
04 septembre 2026

2026 – 061 : Mise en place de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

l'an deux mille vingt six
le quinze septembre
à dix- neuf heures,
Le Conseil Municipal de Botmeur, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Eric PRIGENT, Maire.
Présents : Loeiza BEAUVIR, Sylvie BRABAN, Didier DANJOU, Nicolas FER, Gildas GOLIAS, Alain KEROUANTON, Pierre-Louis LESEUL, Eric PRIGENT, Hélène WAHIS
Absents excusés: Catherine LAMIDON a donné pouvoir à Loeiza BEAUVIR, Anne Isabelle LE BORGNE

Secrétaire de séance : Pierre Louis LESEUL

Depuis peu la commune de Botmeur peut, par délibération prise dans les conditions prévues par l'article 1639 du Code Général des Impôts, instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et fixer son taux sans toutefois excéder le taux de 50 %.
La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au premier janvier d'imposition depuis au moins deux années pour une commune comme la nôtre qui est considérée comme une zone non tendue.
Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins 2 années consécutives. Ainsi, pour assujettissement à la TVLH au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au titre des années N-2 et N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des 2 années de référence, est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours des 2 années de référence (N-2 et N-1) n'est pas considéré comme vacants. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous les moyens notamment la déclaration de revenus fonciers, des produits de location, la production de quittance d'eau, d'électricité, de téléphone...
Si la commune souhaite mettre en place cette TVLH pour l'année 2027, il appartient au conseil municipal de délibérer en ce sens avant le 1er octobre 2026.
Une seconde délibération visant à fixer le taux de la TVLH sera à prendre avant le 15 avril 2027 sachant que ce taux ne pourra pas excéder 50 %.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de voter dès à présent l'institution de cette taxe et de prévoir d'ici le 15 avril prochain une nouvelle délibération pour fixer le taux.
Après présentation des dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 029-212900138-20260915-DELIB2026_061-DE

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 9 voix pour, et 1 abstention :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire
Eric PRIGENT

Le secrétaire de séance
Pierre Louis LESEUL